

Livre publié par Bookelis

CONCOURS ENM

DEVENIR MAGISTRAT

Méthodologie de tous les écrits et
oraux, Réforme de la justice
du XXIème siècle

**Oeuvre protégée par le droit sur la propriété intellectuelle :
toute reproduction, téléchargement illicites au mépris des
droits d'auteur seraient constitutifs du délit de contrefaçon
sanctionné par le Code de la propriété intellectuelle.**

Plan de l'ouvrage :

Avant propos : pourquoi nouveau ce livre/ réforme de la justice du XXIème siècle.

Chapitre I : réflexion sur la notion de justice

Chapitre II : histoire du barreau et de la magistrature

Chapitre III : sujets récurrents relatifs à la justice : le langage judiciaire, le port de la robe, justice et médias, la suppression du juge d'instruction ? La crise de l'institution judiciaire? Sécurité et Liberté, l'avenir de l'Europe...

Chapitre IV : MÉTHODES ESSENTIELLES (écrit et oral) :

- la note de synthèse

- la dissertation juridique

- la dissertation portant sur un sujet de société

- l'importance de l'épreuve de libertés publiques

- les oraux juridiques

- le grand oral

- la mise en situation

- les tests psychotechniques

Chapitre V : la famille judiciaire

Chapitre VI : justice et politique

Chapitre VII : le droit donne-t-il réponse à tout ?

Chapitre VIII : presse et justice

Chapitre IX : La liberté d'expression

Chapitre X : justice et liberté : les enjeux

Avant propos :

Pourquoi ce nouvel ouvrage ?

Parmi les nombreux livres consacrés à la préparation au concours de la magistrature (premier, deuxième ou troisième concours), cet ouvrage, d'un abord simple et agréable, présente des atouts majeurs : **sa clarté, son caractère synthétique, de bonnes méthodes pour aborder l'intégralité du programme à l'écrit et à l'oral, un résumé du statut de la magistrature.**

Cette nouvelle version est entièrement actualisée en vue des prochaines épreuves du concours et *tient notamment compte de l'importante réforme de la justice du XXIème siècle, outre la réforme du droit des contrats, du divorce, les questions relatives à l'application des peines, au terrorisme.*

Si le droit et les questions de société évoluent, il existe au demeurant des notions et des méthodes essentielles pour réussir les concours de l'ENM : tel est l'objet de ce livre qui vous permettra de **préparer non seulement toutes les épreuves juridiques écrites et orales, mais aussi l'épreuve de compréhension du monde contemporain et l'épreuve de mise en situation.**

Certains étudiants préparant à la fois l'ENM et le CRFPA, ce livre dévoile également des informations utiles à la préparation au barreau.

Magistrat ayant exercé toutes les fonctions civiles et pénales du siège, président de Cour d'assises et enseignant à l'Institut d'Etudes Judiciaires depuis plus vingt ans, l'auteur a choisi de ne pas se servir de son nom en publiant cet ouvrage sous un pseudonyme. Son objectif : **dévoiler des méthodes simples de travail et de réflexion indispensables à toutes les épreuves**, la réussite impliquant bien évidemment un effort personnel d'actualisation.

Notes d'actualisation

Le sénat avait adopté en première lecture un projet de loi constitutionnelle comprenant deux articles relatifs, d'une part à l'état d'urgence, d'autre part à la déchéance de nationalité. Ce projet n'a finalement pas abouti. Il importe en tout état de cause d'**être attentif à toutes réformes** (ou projets de réformes), notamment celles concernant la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et leur financement, le droit du travail, le droit des obligations, le droit de la famille...

Rappelez-vous qu'au-delà des controverses politiques et des vagues de contestations que peuvent susciter certaines réformes (telle la réforme du droit du travail), **le fait que l'adoption de ces dispositions puisse être soumise au débat public et démocratique à l'instar des débats d'audiences, est révélateur de l'existence d'un état de droit.**

Soyez attentifs aux développements en fin d'ouvrage concernant la justice du XXIème siècle.

Statut de la magistrature :

Suite à la parution de l'ouvrage “ Concours ENM-CRFPA”, certains candidats à la magistrature ont légitimement fait remarquer une lacune : l'absence de précision concernant le statut de la magistrature. **Le présent ouvrage comble cette lacune en synthétisant le statut de la magistrature**, pour reprendre ensuite les développements similaires, **indispensables à la préparation aux épreuves écrites et orales du concours**, outre une réflexion sur la question de l'avenir de l'Europe. Il s'agit de la **version la plus actualisée du livre “ Concours ENM” tenant compte des changements récents du statut de la magistrature et de la réforme du XXIème siècle.**

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Précisions liminaires :

S'il est compréhensible que les développements suivants puissent sembler fastidieux, il est au demeurant indispensable de connaître l'essentiel du statut de la magistrature pour briguer de telles fonctions. **Dans un souci de clarté, nous mettrons en caractère gras les informations que vous devez retenir.** Nous aborderons ensuite la méthodologie et les sujets fondamentaux.

Le principe de l'inamovibilité :

Après avoir rappelé que le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, assisté par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), l'article 64 de la constitution du 4 octobre 1958 énonce que « *les magistrats su siège sont inamovibles* » .

Le principe est également rappelé par l'article 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui dispose que « *les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement* ».

Les dérogations légales :

° **Les magistrats du parquet ne sont pas visés** par les articles 64 de la constitution et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Ils ne bénéficient pas de l'indépendance des magistrats du siège, même si la parole est libre en vertu de l'adage : « *La plume est serve, mais la parole est libre* »).

° Les sanctions disciplinaires :

L'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 prévoit que le déplacement d'office et le retrait de certaines fonctions peuvent être prononcés, à titre de sanction disciplinaire, par le Conseil supérieur de la magistrature.

Les atténuations du principe :

° **Les chefs de cour et les chefs de juridiction** ne peuvent exercer plus de **7 ans** dans leur ressort. **Les magistrats exerçant une fonction spécialisée – juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge chargé du service d'un tribunal d'instance-** ne peuvent exercer plus de **10 ans** au sein du même tribunal de grande instance. Les conseillers référendaires et avocats généraux référendaires ne peuvent exercer leurs fonctions plus de **10 ans**. Les magistrats dits placés (magistrats nommés pour effectuer tous postes en fonction des besoins de remplacements) ne peuvent exercer ces fonctions pendant une durée supérieure à **6 ans**.

Il existe par ailleurs des dispositions particulières en cas de suppression de juridiction.

L'avancement et la discipline.

Les magistrats du siège sont nommés **sur avis conforme du CSM**, sauf **les magistrats à la Cour de cassation, premiers présidents et présidents de tribunaux de grande instance (TGI) qui sont nommés sur proposition du CSM** .

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008 , tous les magistrats du parquet sont nommés sur avis simple du CSM .

Ce statut reste moins protecteur puisqu'il est possible de passer outre à un « avis simple » contrairement à l'avis conforme exigé pour les magistrats du siège. **Voir l'actualisation ci-après.**

Le CSM statue par le biais d'une formation spéciale, sur la discipline des magistrats du siège.

Il donne un simple avis sur la discipline des magistrats du parquet qui relève du garde des sceaux.

Il peut être saisi par le garde des sceaux, les chefs de cour, ou les justiciables(avec un système de filtrage par une commission d'admission des requêtes).

La procédure est publique et peut être accompagnée d'une interdiction temporaire d'exercice des fonctions. Les sanctions disciplinaires sont énumérées par l'article 45 de l'ordonnance de 1958 et peuvent faire l'objet de voies de recours devant le Conseil d'Etat (pourvoi en cassation contre la décision du CSM statuant en matière disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège, recours pour excès de pouvoir contre la décision du garde des sceaux prononçant une sanction contre un magistrat du parquet).

Relisez l'article 11 de l'ordonnance de 1958 : « *les magistrats de l'ordre judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles* » (possibilité d'une action récursoire de l'état devant une chambre civile de la Cour de cassation en cas de faute personnelle se rattachant au service public de la justice).

Relisez par ailleurs l'article 10 de l'ordonnance : cet article impose un devoir de réserve qui *interdit toute manifestation d'hostilité au gouvernement, ou toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.*

Mais les magistrats ont le droit de se syndiquer et de s'exprimer par le biais de leurs syndicats.

Rappelons qu'il existe dans l'ordre hiérarchique :

- les magistrats du **second grade** (juges, substituts du procureur...),
- les magistrats du **premier grade** (vices-présidents ou vices-procureurs, conseillers à la cour d'appel et substituts généraux, conseillers référendaires et avocats généraux référendaires à la Cour de cassation, présidents de certains tribunaux d'importance limitée)
- les magistrats **hors hiérarchie** (Présidents et Procureurs de gros tribunaux ; Présidents de chambre et avocats généraux à hauteur de cour d'appel ; Premiers Présidents et Procureurs Généraux de cours d'appels ; conseillers à la Cour de cassation, présidents de chambre et Premier Président de la Cour de cassation ; avocats généraux à la Cour de cassation, Premiers avocats généraux et Procureur Général de la Cour de cassation).

° Le passage du second grade au premier grade :

Selon l'article 15 du décret du 7 janvier 1993, seuls peuvent accéder aux fonctions du premier grade les magistrats du second grade justifiant de **sept ans** d'ancienneté. L'accès au premier grade suppose d'être **inscrit au tableau d'avancement** par une commission d'avancement, d'après une liste de présentation établie par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction.

° Les magistrats hors hiérarchie :

Le passage du premier grade à la hors hiérarchie suppose en principe d'avoir exercé au moins **deux fonctions du premier grade dans deux juridictions différentes**.

L'avancement hors hiérarchie dépend des qualités professionnelles du magistrat. En théorie, il n'est pas soumis à une condition de durée d'exercice au premier grade, mais en pratique, les magistrats qui accèdent à des fonctions hors hiérarchie ont exercé largement plus de 12 ans au premier grade.

° les controverses :

D'aucuns ont demandé que toutes les nominations et gestion des carrières des magistrats du siège et du parquet **sans distinction**, soient confiées à un CSM indépendant du pouvoir exécutif, afin d'assurer l'accès à une magistrature impartiale garante de l'égalité des citoyens.

Actualisation :

Certains préconisent de subordonner la nomination des magistrats du parquet à l'avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, désormais détenteur du pouvoir disciplinaire à leur égard. **Soyez attentif à cette question.**

Surtout, la loi du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Les procureurs généraux ne sont plus nommés en conseil des ministres, mais par décret du Président de la République après avis du CSM.

Les magistrats exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention sont désormais nommés par décret du président de la République, sur proposition du garde des sceaux après avis conforme du CSM (Voir le détail en fin d'ouvrage).

Autres modifications apportées : changement de dénomination de l'inspection générale des services judiciaires devenue *inspection générale de la justice*, création de nouvelles fonctions hors hiérarchie tenant notamment compte de la nouvelle fonction statutaire des juges des libertés et de la détention (cf : art 2 et 4 du décret du 7 janvier 1993), modification des conditions d'inscription au tableau d'avancement (renouvellement de droit si elle est sollicitée par l'autorité chargée de proposer l'inscription), fusion des statuts des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges de proximité, dispositions concernant les magistrats honoraires.

CHAPITRE I

RÉFLEXIONS SUR LA NOTION DE JUSTICE

Remarques :

Il est inconcevable de passer les épreuves du Barreau ou de la Magistrature, sans s'interroger sur les diverses acceptions du terme « justice » et sur les valeurs essentielles qu'elle sous-tend au-delà de tous débats idéologiques.

Sont donc proposés à titre liminaire des développements synthétiques sur la notion de justice, ces derniers n'ayant pas la prétention de l'exhaustivité, mais étant destinés à ouvrir la réflexion, libre à chacun de les compléter.